



Fédération Française  
de Spéléologie

R.I. SSF – Approuvé par le CA FFS le 13 juin 2021

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION SECOURS**

Réf : SSF 134

### **Préambule**

La Commission secours, autrement désignée Spéléo Secours Français (SSF), est une structure interne de la FFS qui, par les missions qui lui sont affectées, doit être opérationnelle en permanence.

Le règlement intérieur du SSF détaille le fonctionnement de la commission.

### **Acronymes utilisés**

CTDS : Conseiller Technique Départemental en Spéléologie

CTDSA : Conseiller Technique Départemental Adjoint en Spéléologie

CTDS(A) : l'ensemble des CTDS et CTDSA

TRSP : Technicien Référent Spéléo Plongée

### **Article 1 - But**

1.1 - La Commission Secours est une structure interne de la FFS, désignée aussi comme le « Spéléo Secours Français » (SSF), dont les missions sont :

- L'organisation des secours souterrains.
- Le concours à des opérations judiciaires.
- Les expertises en milieu souterrain.
- La prévision opérationnelle.
- La prévention des accidents.
- La formation en matière de secours souterrain.

### **Article 2 - Présidence de la commission**

2.1. - Elle est dirigée par un président élu pour quatre ans par le Conseil d'administration de la FFS après appel de candidature. Sa candidature est accompagnée de celle d'un président-adjoint chargé de le remplacer temporairement ou définitivement en cas d'absence ou d'indisponibilité. Le binôme ainsi proposé doit être, dans la mesure du possible, mixte conformément à l'article 31 du RI de la FFS.

2.2. - Le président et son adjoint sont obligatoirement des fédérés étant ou ayant été conseillers techniques départementaux ou conseillers techniques départementaux adjoints du SSF.

Une personne ne peut être président et/ou président adjoint plus de deux mandats.

2.3. - Le président est chargé d'appliquer la politique de la FFS dans son domaine de compétence. Il est responsable de la commission devant le Conseil d'administration auquel il est convoqué obligatoirement au moins une fois par an avec voix consultative.

2.4. - Il propose un budget prévisionnel pour chaque exercice. Il est garant de l'exécution du budget voté.

2.5. - Il siège de droit avec voix consultative aux Assemblées générales de la FFS.



Spéléo Secours Français

28 rue Delandine - 69002 Lyon – Tél. 04 72 56 09 63 – Fax. 04 78 42 15 98

Association loi 1901 reconnue d'utilité publique, agréée par les Ministères chargés des sports (agrément sport), de la jeunesse et de l'éducation populaire (agrément jeunesse et éducation populaire), de l'intérieur (agrément sécurité civile) et de l'environnement (agrément environnement).

[www.ffspeleo.fr](http://www.ffspeleo.fr)

[www.speleo-secours-francais.com](http://www.speleo-secours-francais.com)

2.6 - Pour être recevable, la candidature du binôme doit être envoyée dans le délai fixé par le Conseil d'administration de la FFS. Elle est accompagnée d'un document décrivant le projet que le binôme souhaite mettre en œuvre pour la commission. La Direction nationale pressentie est détaillée dans ce document.

Après clôture des candidatures, la FFS charge la commission de surveillance des opérations électorales d'organiser une consultation auprès des SSF départementaux et régionaux, pour connaître l'adhésion des structures agréées au(x) projet(s). Le(s) projet(s) est(sont) diffusé(s) à l'ensemble des CTDS(A) pour information. Chaque structure agréée possède une voix unique. Le CTDS est chargé de représenter sa structure pour cette consultation.

### **Article 3 - Direction nationale**

3.1. - Outre le président et son adjoint, la Direction nationale est composée du coordinateur du pôle santé & secours conformément à l'article 19 des statuts de la FFS et éventuellement d'un secrétaire et d'un trésorier.

3.2. - Les CTN sont membres de la Direction nationale.

3.3. - À l'exception du président et de son adjoint élus par le Conseil d'administration de la FFS, ainsi que le coordinateur de pôle, les membres de la Direction nationale sont choisis en fonction de leurs compétences et ce conformément à l'article 5.4.

3.4. - Le secrétaire et le trésorier sont obligatoirement des CTDS(A).

3.5. - La Direction nationale est l'exécutif de la Commission.

3.6 - Le rôle de la Direction nationale est :

- D'apporter son appui aux CTDS(A) dans leur gestion.
- D'informer le président du CDS en cas de vacances aux postes de CTDS(A) via la lettre d'information de la commission.
- De collecter en permanence des renseignements techniques, administratifs et opérationnels relatifs aux secours, et diffuser ces informations par tous les moyens utiles aux CTDS(A), sauveteurs, communication aux adhérents de la FFS.

3.7. - Chaque membre de la Direction nationale donne un avis au président sur toute question relevant de la compétence de la Direction nationale.

3.8. - Le président convoque la Direction nationale à au moins une réunion annuelle. Cette réunion se déroule de préférence au moment du congrès de la FFS. Il peut aussi mettre en place des réunions dématérialisées autant que de besoin.

3.9. - Le président et son adjoint décident de l'ordre du jour après consultation des autres membres de la Direction nationale.

3.10. - Sur proposition du président, des personnes extérieures peuvent participer à titre consultatif aux réunions de la Direction nationale (chargés de mission, personnel salarié, etc.).

Spéléo Secours Français

28 rue Delandine - 69002 Lyon – Tél. 04 72 56 09 63 – Fax. 04 78 42 15 98

Association loi 1901 reconnue d'utilité publique, agréée par les Ministères chargés des sports (agrément sport), de la jeunesse et de l'éducation populaire (agrément jeunesse et éducation populaire), de l'intérieur (agrément sécurité civile) et de l'environnement (agrément environnement).



3.11. - Le personnel mis à disposition peut participer aux réunions de la Direction nationale, après accord du président de la FFS.

3.12. - Le président, ou en cas d'absence son adjoint, préside les réunions du Conseil technique.

3.13. - Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres, présents et représentés, de la Direction nationale.

#### **Article 4 - L'Opérationnel national**

4.1. - L'Opérationnel national est composé de l'ensemble des conseillers techniques nationaux.

4.2. - Il peut coordonner les opérations de sauvetage d'ordre interdépartemental en liaison avec les CTDS(A) concernés, ou soutenir des actions à l'international en liaison avec les pouvoirs publics français ou étrangers et le bureau fédéral.

4.3. - Les rôles de l'Opérationnel national sont les suivants :

- Assurer le lien avec les autorités de tutelle (DGSCGC, DGN, autre.).
- Rédiger, valider puis mettre à jour les procédures utilisées lors des interventions.
- Être force de proposition pour les évolutions techniques.
- Coordonner la mise en place des stages nationaux de secours, en particulier la formation des CTDS(A).
- Apporter son appui lors des opérations aux CTDS(A), dont elle est l'interlocuteur privilégié. Elle assure le suivi de toutes les actions de terrain.
- Gérer des opérations dans les départements n'ayant pas de structure agréée localement et d'informer le président du CDS -si l'organe existe - de l'opération.
- Informer les instances fédérales des opérations en cours et de leurs évolutions.
- Contribuer à la communication médiatique dans le cadre opérationnel, et être force de proposition pour les communiqués de crise à l'intention du bureau FFS.
- Gérer (demande, suivi, remboursement, etc.) les moyens humains et/ou matériel extra-départementaux ou zonaux.
- Évaluer et agréer les structures locales (départementales ou régionales) au regard de l'agrément Sécurité Civile donné à la FFS au niveau national.

4.4. - Le président convoque l'Opérationnel national autant de fois que nécessaire en dématérialisé ou présentiel. Il fixe l'ordre du jour des réunions après consultation de l'Opérationnel national.

4.5. - Les membres de l'Opérationnel national, quelle que soit leur ancienneté, ont le même poids décisionnel et ont accès au même niveau d'information.

4.6. - Sur proposition du président, des personnes extérieures peuvent participer à titre consultatif aux réunions de l'Opérationnel national (chargés de missions, techniciens référents, trésorier du SSF, secrétaire du SSF, etc.).

Spéléo Secours Français

28 rue Delandine - 69002 Lyon – Tél. 04 72 56 09 63 – Fax. 04 78 42 15 98

Association loi 1901 reconnue d'utilité publique, agréée par les Ministères chargés des sports (agrément sport), de la jeunesse et de l'éducation populaire (agrément jeunesse et éducation populaire), de l'intérieur (agrément sécurité civile) et de l'environnement (agrément environnement).



4.7. - Les décisions relatives à des interventions en cours sont prises conformément aux procédures mises en place par l'Opérationnel National. Toutes les autres sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres, présents ou représentés, de l'Opérationnel national.

#### **Article 5 - Les Conseillers Techniques Nationaux**

5.1. - Conformément à l'article 4.1, l'ensemble des conseillers techniques nationaux forme l'Opérationnel national. Au maximum, il ne peut y avoir plus de douze conseillers techniques nationaux. Neuf personnes est le minimum recommandé.

5.2. - Les CTN participent aux travaux de la Direction nationale dont ils sont membres conformément à l'article 3.

5.3. - Il s'agit obligatoirement de fédérés étant ou ayant été conseillers techniques départementaux ou conseillers techniques départementaux adjoints du SSF, leurs compétences ayant priorité sur leur situation géographique. Une expérience en matière de secours est nécessaire, à défaut un investissement particulier au niveau national ou local est requis. Les équilibres d'âge et de sexe au sein des CTN doivent, si possible, respecter les mêmes proportions que celles constatées au niveau des CTDS(A).

5.4. - En début de mandature et tel que décrit dans l'article 3.3, 6 CTN au maximum sont nommés par le président et président adjoint. En cours de mandature, la nomination ou le remplacement de toute autre personne se fait par décision de l'Opérationnel national après appel à candidature diffusé aux CTDS(A). Le candidat transmet un curriculum vitae détaillant son expérience (spéléologie, secours, au sein du Conseil technique et autre) ; il présente aussi son projet et sa motivation pour le poste de CTN. Une période d'un an en tant que personne ressource ou chargé de mission est obligatoire pour les personnes n'ayant pas d'expérience au Conseil technique.

Les rôles des CTN sont :

- De prendre en charge des dossiers techniques.
- D'être formateur dans les stages ou exercices départementaux, régionaux, nationaux ou internationaux.
- D'apporter une aide opérationnelle à la demande des CTDS(A) sur des interventions départementales ou interdépartementales (Opérationnel national).
- D'avoir un rôle opérationnel pour des interventions d'ordre international.
- Prendre attache pour vérifier les demandes d'agrément des structures dont ils ont la charge.

5.5. - Leurs attributions cessent sur leur demande, ou par une décision de la Direction nationale (malgré qu'ils puissent être nommés en début de mandature par le président et président adjoint).

#### **Article 6 - Conseil technique**

6.1. - Le Conseil technique est l'assemblée plénière du SSF, il est composé :

- De la Direction nationale.
- Des chargés de missions.

Spéléo Secours Français

28 rue Delandine - 69002 Lyon – Tél. 04 72 56 09 63 – Fax. 04 78 42 15 98

Association loi 1901 reconnue d'utilité publique, agréée par les Ministères chargés des sports (agrément sport), de la jeunesse et de l'éducation populaire (agrément jeunesse et éducation populaire), de l'intérieur (agrément sécurité civile) et de l'environnement (agrément environnement).



- Des techniciens référents.
- Des correspondants régionaux.
- Des personnes ressources.

6.2. - Le rôle du Conseil technique est de :

- Contrôler l'action de la Direction nationale.
- Préparer un projet de politique des actions de la commission qui sera soumis au CA de la FFS.
- Conseiller ou aider la commission dans son domaine de compétence.
- Archiver les données d'accidentologie.

6.3. - Le Conseil technique se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, l'ordre du jour étant préparé par la Direction nationale après consultation de l'ensemble des participants.

6.4. - Le président de la commission peut convoquer aux réunions, ou à une partie seulement :

- Le personnel salarié, stagiaire ou mis à disposition, après accord du président de la FFS.
- Les cadres techniques après accord du président et du directeur technique national.
- Toute personne dont les compétences particulières peuvent être utiles à la commission.

6.6. - Le président, ou en cas d'absence son adjoint, préside les réunions du Conseil technique.

6.5. - Les membres du Conseil technique, quelle que soit leur ancienneté, ont les mêmes poids décisionnels et ont accès au même niveau d'information.

6.7. - Lors des votes, chaque membre dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre de responsabilités exercées, et ne peut être porteur de procuration. Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents au premier tour et à la majorité simple au second. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

6.8. - Un CTDS(A) peut proposer de rajouter un point à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil technique. La demande doit être faite au secrétariat du SSF.

Le cas échéant, le secrétariat du SSF invite le CTDS(A) à participer au Conseil technique uniquement sur ce point ou à toute la réunion. Le requérant a un avis consultatif sur le point qu'il a soulevé. Les frais inhérents à sa présence, ne sont pas pris en charge par la commission nationale.

## **Article 7 - Les chargés de mission & techniciens référents**

7.1. - En référence à l'article 6, les personnes ressources sont membres du Conseil technique avec voix délibérative.

7.2. - Les chargés de mission et techniciens référents sont désignés en début d'olympiade par la Direction nationale du SSF. En cours de mandature, tout remplacement ou nouvelle nomination se fait par une décision du Conseil technique.

Spéléo Secours Français

28 rue Delandine - 69002 Lyon – Tél. 04 72 56 09 63 – Fax. 04 78 42 15 98

Association loi 1901 reconnue d'utilité publique, agréée par les Ministères chargés des sports (agrément sport), de la jeunesse et de l'éducation populaire (agrément jeunesse et éducation populaire), de l'intérieur (agrément sécurité civile) et de l'environnement (agrément environnement).



7.3. - Exception faite pour les TRSP qui sont proposés par le technicien référent plongée à la Direction nationale. De plus, les TRSP doivent être validés par l'EFPS avant leur prise de poste.  
En cas de continuité du TRSP d'une olympiade à l'autre, cette validation par l'EFPS n'est pas nécessaire.

7.4. - Ils ont en charge un domaine technique spécialisé, sur demande de la Direction nationale. Ils peuvent être chargés de mission pour l'olympiade ou temporairement.

7.5. - Le président sollicite leur avis sur les questions dont ils ont la charge.

7.6 - Leurs attributions cessent sur leur propre demande, ou par demande de la Direction nationale suivi d'un vote du Conseil technique (malgré qu'ils puissent être nommés en début de mandature par le président et président adjoint).

### **Article 8 - Les personnes ressources**

8.1. - En référence à l'article 6, les personnes ressources sont membres du Conseil technique avec voix délibérative.

8.2. - Les personnes ressources sont désignées en début d'olympiade par la Direction nationale du SSF. En cours de mandature, tout remplacement ou nouvelle nomination se fait par une décision du Conseil technique.

8.3. - Sans pour autant être un chargé de mission, le rôle de la personne ressource est de prendre en charge un dossier technique avant de s'engager plus au sein de la commission nationale.

8.4 - Ils n'ont pas à ce titre de responsabilité opérationnelle lors des opérations, ce rôle étant réservé aux CTDS(A) ou CTN.

8.5 - Leurs attributions cessent sur leur propre demande, ou par demande de la Direction nationale suivi d'un vote du Conseil technique.

### **Article 9 - Les correspondants régionaux**

9.1. - En référence à l'article 6, ils sont membres du Conseil technique avec voix délibérative.

9.2. - Ils ne sont pas obligatoirement des CTDS(A) mais doivent être inscrits en tant que sauveteurs sur l'une des listes opérationnelles de la région représentée. Les correspondants régionaux ne peuvent cumuler leur poste avec une fonction à la Direction nationale du SSF.

9.3. - Un correspondant régional représente jusqu'à 7 départements disposant d'un CDS, avec un maximum de deux correspondants par région fédérale.

9.4. - Les correspondants régionaux sont proposés par le président du comité régional, après avis favorable d'au moins 2/3 des départements agréés de la région concernée. Les CTDS ayant droit de vote ont à charge d'organiser une concertation avec leurs adjoints.

Spéléo Secours Français

28 rue Delandine - 69002 Lyon – Tél. 04 72 56 09 63 – Fax. 04 78 42 15 98

Association loi 1901 reconnue d'utilité publique, agréée par les Ministères chargés des sports (agrément sport), de la jeunesse et de l'éducation populaire (agrément jeunesse et éducation populaire), de l'intérieur (agrément sécurité civile) et de l'environnement (agrément environnement).



La validation des CTDS une fois obtenue, un vote de validation a lieu au sein du Conseil technique. Tout refus doit être justifié et notifié au président de région concerné.

9.5. - Dans les 6 mois suivant le début d'une nouvelle olympiade, la Direction nationale a la charge d'organiser un vote de validation des correspondants régionaux auprès des CTDS des structures agréées de sa région. Chaque correspondant doit recueillir les  $\frac{2}{3}$  des voix exprimées. Pour les régions ayant plusieurs correspondants, les validations sont données individuellement et non collectivement.

9.6 - Leurs rôles sont :

- D'harmoniser le calendrier des stages de formation sur leur région.
- De faire la liaison entre le comité régional qu'ils représentent et les spéléo-secours départementaux (information, budget de fonctionnement, organisation de rencontres et de stages, etc.).
- Assurer le lien entre leurs comités régionaux et le SSF national (information, application de la politique du SSF et du CSR concerné, en application du projet fédéral décliné, etc.).
- De faire lors des Conseils techniques bilan et perspective des actions menées dans leur région.

9.7 - Ils n'ont pas à ce titre de responsabilité opérationnelle lors des opérations, ce rôle étant réservé aux CTDS(A) ou CTN.

9.8. - Leurs moyens financiers sont assurés par leur Comité régional, sauf exception définie expressément par le président de la commission nationale.

9.9. - Leurs attributions cessent sur leur propre demande, ou après concertation sur demande de son Comité régional ou d'une décision du Conseil technique de la commission. Comme mentionné dans l'article 12 de la Fédération Française de Spéléologie, le correspondant régional est considéré comme démissionnaire s'il n'assiste pas à 3 Conseils techniques successifs.

## **Article 10 - Les Conseillers Techniques Départementaux en Spéléologie**

10.1 - La liste départementale d'aptitude à la fonction de CTDS comprend un CTDS et, éventuellement, un ou plusieurs CTDS adjoints.

10.2. - Ils s'engagent à se former en vue de l'exercice de leurs fonctions, en particulier dans le cadre des actions proposées par le SSF national (stages, etc.).

10.3. - Ils sont proposés par le comité départemental, ou à défaut régional, de spéléologie concerné. Ils sont proposés à la validation de la Direction nationale du SSF. Lorsque celle-ci est obtenue, le président du SSF sollicite la nomination des CTDS(A) par arrêté du préfet du département. L'absence de nomination par arrêté préfectoral ne remet pas en cause la validation prononcée par la Direction nationale.

10.4. - Les CTDS appliquent la politique du SSF dans leurs départements.

Spéléo Secours Français

28 rue Delandine - 69002 Lyon – Tél. 04 72 56 09 63 – Fax. 04 78 42 15 98

Association loi 1901 reconnue d'utilité publique, agréée par les Ministères chargés des sports (agrément sport), de la jeunesse et de l'éducation populaire (agrément jeunesse et éducation populaire), de l'intérieur (agrément sécurité civile) et de l'environnement (agrément environnement).





10.5. - Le statut de conseiller technique du Spéléo Secours Français, représentant de la Fédération Française de Spéléologie auprès du préfet, nécessite une indépendance décisionnelle vis-à-vis de toute autre autorité.

10.6. - Ils ont pour rôle :

- De mettre en place les équipes spéléo-secours de leur département.
- D'organiser la formation et l'entraînement des sauveteurs.
- De constituer un lot départemental de matériel spéléo-secours.
- D'être les interlocuteurs des administrations départementales compétentes en matière de sauvetage.
- De contribuer à la mise en place et au suivi des conventions et documents réglementaires associés (arrêté préfectoral, plan, etc.).
- D'assurer dans leur département, la gestion des opérations en milieu souterrain.
- De rédiger les rapports techniques et financiers d'intervention.
- De rechercher les financements nécessaires au fonctionnement de leur structure spéléo-secours.
- De transmettre à la Direction nationale du SSF l'ensemble des documents nécessaires à leur validation annuelle et à la délivrance de l'agrément de sécurité civile pour leur structure territoriale.

10.7. - Ils participent aux activités secours de leur comité spéléologique régional et ils communiquent au Correspondant Régional toute information utile afin que ce dernier puisse assurer sa mission définie à l'article 9.

10.8. - Les conseillers techniques adjoints ont le même rôle, en collaboration et sous l'autorité du conseiller technique départemental. En cas d'absence ou d'indisponibilité, le CTDSA assure l'ensemble des fonctions décrites ci-dessus.

10.9. - La validation de l'Agrément valide de fait le CTDS et ses adjoints.

10.10. - Leurs attributions cessent sur leur propre demande, sur demande de la structure territoriale concernée (CDS ou CSR), ou sur décision du Conseil technique de la commission.

### **Article 11 - Appartenance à la FFS**

11.1. - Ne peuvent être membres de la Commission que les licenciés de la FFS à jour de leur cotisation et inscrits sur une liste de secours.

### **Article 12 - Moyens**

12.1. - La Commission dispose d'un budget annuel attribué par la FFS comprenant la subvention du ministère de l'Intérieur ainsi que de ressources propres résultant d'actions propres (prestations de service, stage, location de matériel, vente de produits divers, etc.). Les legs ou donations accordés à la FFS à destination d'actions dans le domaine du sauvetage souterrain sont versés au budget de la commission.

12.2. - Seuls le président et le trésorier, ou toute personne nommément désignée par le président, peuvent assurer le paiement des dépenses.

12.3. - La commission dispose d'un compte ouvert à la banque de la Fédération Française de Spéléologie.

Spéléo Secours Français

28 rue Delandine - 69002 Lyon – Tél. 04 72 56 09 63 – Fax. 04 78 42 15 98

Association loi 1901 reconnue d'utilité publique, agréée par les Ministères chargés des sports (agrément sport), de la jeunesse et de l'éducation populaire (agrément jeunesse et éducation populaire), de l'intérieur (agrément sécurité civile) et de l'environnement (agrément environnement).





12.4. - Les collaborateurs du SSF ne peuvent engager aucune dépense concernant la commission s'ils n'ont pas reçu l'autorisation écrite du président ou par délégation du trésorier.

12.5. - Sauf accord du président, l'utilisation du papier à en-tête de la Commission respectant toute la charte graphique de la FFS est réservée aux membres du Conseil technique, dans le cadre de leur activité. Ils sont tenus d'envoyer copie au secrétariat des courriers expédiés.

### **Article 13**

13.1. - Le présent Règlement Intérieur de la Commission secours adopté par le Conseil d'administration de la FFS le 13 juin 2021. Il abroge et remplace le précédent règlement et toute disposition prise antérieurement pour le fonctionnement de la Commission.

Spéléo Secours Français

28 rue Delandine - 69002 Lyon – Tél. 04 72 56 09 63 – Fax. 04 78 42 15 98

Association loi 1901 reconnue d'utilité publique, agréée par les Ministères chargés des sports (agrément sport), de la jeunesse et de l'éducation populaire (agrément jeunesse et éducation populaire), de l'intérieur (agrément sécurité civile) et de l'environnement (agrément environnement).

